

ANNEXE N° 1 : PROCEDURE DE RESERVATION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE SANARY SUR MER

Références :

Code Général des collectivités Territoriales

Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants

Code du sport

Code de la Construction

Loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la république

Les enjeux pédagogiques, sociaux, économiques et touristiques du sport, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse, les loisirs et la santé publique, lui confèrent aujourd'hui une importance fondamentale en tant que service public qui doit être assuré et accompagné par les Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa politique sportive, la municipalité se fixe comme objectifs de favoriser et développer l'accès et la pratique des activités physiques et sportives se déroulant sur la commune.

Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses équipements soient utilisés, avec transparence, de la manière la plus rationnelle possible et pour la satisfaction du plus grand nombre.

Une convention cadre définissant les modalités et conditions d'occupation des équipements sportifs est conclue entre la commune et chaque association occupant un équipement sportif (voir convention type en annexe). Cette convention est complétée par une annexe n° 3, renouvelée annuellement, qui détermine les créneaux d'utilisation attribués à l'association, selon une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La présente annexe n° 1 à ce contrat cadre a pour objectif d'établir la procédure que la Commune entend respecter dans le cadre des réservations de créneaux et de l'utilisation des équipements sportifs gérés en régie directe, conformément aux principes du CGPPP.

Qui peut réserver ?

La réservation est ouverte aux associations, organismes, scolaires et entreprises. Elle est impossible pour les individus, groupes ou collectifs non constitués, qui ne sont cependant pas exclus des équipements sportifs de la Ville qui sont en accès libre.

Deux types de créneaux sont ouverts à la réservation :

- Les créneaux dits « annuels » : alloués aux associations via une commission d'attribution se réunissant tous les ans, ce sont des créneaux réguliers sur l'année.
- Les créneaux dits de « compétition » ou « ponctuels » : ce sont des créneaux alloués ponctuellement, sous certaines conditions.

LE CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES :

Si une réservation est possible, elle ne peut l'être qu'à titre ponctuel. Il pourrait être accepté une demande dans un cadre sportif uniquement.

Le cas particulier de créneaux annuels

Dans le cadre de l'opération Sanary terre de Sport d'entreprise, des entreprises qui en font la demande pourront se voir attribuées des créneaux annuels afin de favoriser la pratique du sport dans les équipements à proximité du lieu de travail, notamment sur les créneaux méridiens non utilisés.

Concernant uniquement la base nautique, et sous réserve de la réalisation d'un appel à manifestation d'intérêt, des entreprises pourront se voir attribuées des créneaux annuels pour des activités en lien avec le nautisme afin d'optimiser l'utilisation de l'équipement. Le cas échéant, les règles applicables sont celles précisées dans la convention d'occupation signée entre les parties.

UNE PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LES SCOLAIRES

Le sport scolaire est sanctuarisé sur les horaires qui lui sont dédiés, à savoir entre 8h30 et 12h00, et 14h et 16h30. À noter que quelques exceptions peuvent avoir lieu le midi, les scolaires occupant alors ce temps en alternant entre la pause repas et la pratique sportive.

L'attribution des créneaux scolaires fait l'objet d'une réunion spécifique entre la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* et l'éducation nationale chaque année. Elle n'entre donc pas dans le cadre de la commission d'attribution qui se réunit pour attribuer les créneaux. Les créneaux non utilisés peuvent être repris au profit d'associations dans le cadre d'une demande de créneaux ponctuels.

En dehors de ce temps scolaire, les professeurs de sport souhaitant élargir leur créneau devront passer par la création d'une association sportive rattachée à l'établissement : ils entrent alors dans le droit commun de l'attribution des créneaux aux associations, sans les privilèges liés au statut scolaire mentionnés supra.

Créneaux à l'année et créneaux ponctuels, quand réserver et comment faire une demande?

CRENEAUX A L'ANNEE

Les demandes de renouvellement et/ou de nouveaux créneaux s'effectuent tous les ans sur une période précise, **soit au mois de mai de chaque année pour la saison sportive à venir** sur la base du formulaire suivant mis à disposition sur le site de la commune.

Les créneaux attribués seront inscrits dans l'annexe n° 3 à la convention cadre portant modalités et conditions d'occupation du domaine public.

La convention cadre n'est valable qu'une année. Le renouvellement de cette convention se fera automatiquement dans la limite de cinq fois, sans que l'association n'ait à intervenir.

Toutefois, cette mise à disposition restera subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, une annexe à la convention (annexe n°3) sera reformulée au début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties à la convention cadre.

Il est rappelé que les conventions restent faites à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

A la marge, des changements mineurs peuvent intervenir notamment selon les disponibilités de l'équipement.

Toute nouvelle association souhaitant un créneau sur un équipement sportif envoie un mail à l'attention de Monsieur le Maire sur la boîte contact@sanarysurmer.fr

Les documents à fournir pour une première demande :

- Formulaire de demande de créneaux
- Les statuts de l'association
- L'adresse du siège social de l'association
- Le numéro d'enregistrement RNA ou SIREN
- Une copie d'affiliation à une fédération.
- Le projet sportif

Les éléments à préciser :

- L'activité pratiquée ainsi que le nombre de membres associés
- L'équipement et les créneaux souhaités

COMMENT SONT ATTRIBUES LES CRENEAUX ?

En amont : Un mois avant la période de demande de renouvellement/nouveaux créneaux, la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* informe par mail les associations et organismes réservataires de l'échéance afin qu'elles puissent préparer leurs demandes de même que les associations nouvellement créées qui se seraient portées à sa connaissance pour disposer de créneaux. L'information sera également publiée sur le site internet de la commune.

Une fois les demandes de renouvellement et/ou de nouveaux créneaux effectuées par les potentiels réservataires, la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* organise sur la base d'un planning prévisionnel tenant compte des différentes demandes, une commission d'attribution composée de la manière suivante :

- Le maire ou l'adjoint délégué
- La Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative*

La décision d'attribuer un créneau se fait lors de la tenue de la commission qui se tiendra mi-juin. Lorsque plusieurs associations ou organismes réservataires se positionnent sur un même créneau sont priorisées les associations qui remplissent les conditions suivantes :

- être une association sportive affiliée à une Fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative,
- être engagée dans un championnat,
- avoir son siège social sur Sanary-sur-Mer.

(Seront également pris en compte notamment l'ancienneté de l'association, le nombre d'adhérents et la spécificité de l'activité et de l'équipement demandé).

Une réunion est alors organisée par la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* **fin juin** en présence de tous les présidents ou représentants d'associations pour la présentation des plannings prévisionnels ainsi que de l' élu ayant statué lors de la commission.

Des modulations pourront être apportées, concernant les créneaux ayant reçu plusieurs candidatures après discussion avec les Présidents d'associations concernées.

Les attributions sont ensuite envoyées aux associations et organismes réservataires concernés pour la saison suivante ainsi que les décisions motivées de refus d'attribuer un créneau.

Les associations sportives non affiliées à une fédération ainsi que les centres socioculturels et les entreprises ou leur Comité d'Entreprise pourront bénéficier des créneaux non attribués, suivant **la délibération relative aux Tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales**.

LES ATTRIBUTIONS EN COURS D'ANNEE

Bien que la majorité des attributions soit décidée lors de la commission d'attribution, il peut cependant arriver que certains créneaux ne trouvent pas preneurs ou soient libérées en cours d'année. Ils peuvent alors être proposés immédiatement aux associations qui le demandent via le mail contact@sanarysurmer.fr ou dont la demande n'a pas été satisfaite lors de la procédure d'attribution des créneaux.

Cette proposition sera réalisée sur proposition de la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* après arbitrage du Maire ou de son représentant.

LA PARTICULARITE DES CRENEAUX ANNUELS « AVEC VACANCES SCOLAIRES »

Selon les équipements, une attribution annuelle de créneaux peut être faite « avec vacances » ou « sans vacances » selon la demande de l'association et l'importance de l'équipement. Des équipements pourront être réservés par des associations qui continuent leurs activités pendant les vacances scolaires.

CRENEAUX DE COMPETITIONS ET CRENEAUX PONCTUELS

CRENEAUX DE COMPETITIONS

Les championnats se déroulent généralement sur deux périodes, avec des variations possibles d'un sport à l'autre. La première phase se déroule de mi-septembre à fin décembre (fin août/début septembre pour certains sports) et la deuxième phase de début janvier à mi-mai. Viennent ensuite les phases finales.

On distingue deux types de compétitions :

- Les championnats, pour lesquels un calendrier officiel édité par le comité, la ligue ou la fédération existe. Ce calendrier officiel devra être transmis au plus tôt la Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative*.
- Les compétitions plus ponctuelles comme les interclubs, et toutes les rencontres organisées par les comités, ligues et fédérations. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire via le mail contact@sanarysurmer.fr de préférence avant la fin juin pour l'année scolaire suivante.

CRENEAUX PONCTUELS

Sous réserve que le créneau ne soit pas déjà alloué à de la compétition ou à un créneau annuel, il peut être attribué à un réservataire ayant fait une demande pour l'organisation d'un stage ou d'une manifestation exceptionnelle. Le créneau réservé est alors qualifié de « créneaux ponctuels ». Ce créneau peut être durant les vacances scolaires ou hors vacances scolaires

Toute l'année une réservation de créneaux sportifs ponctuels est possible. Le délai de réservation pour ce type de demande est de **30 jours** avant la date prévue. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, le traitement de la demande n'est pas assuré.

La demande doit être effectuée via le Portail Association pour les associations dont le siège social est basé sur Sanary-sur-Mer ou adressée à Monsieur le Maire par mail à l'adresse suivante : contact@sanarysurmer.fr accompagnée du formulaire de demande complété (formulaire en pièce jointe).

Nota : Afin de ne pas multiplier les demandes pour une seule manifestation, les associations peuvent inscrire dans le descriptif de la manifestation les dates alternatives possibles et/ou les équipements voulus. Afin de garantir une équité entre les associations demandeuses, une association ne peut monopoliser tous les weekends des créneaux ponctuels.

La Commune est dans l'obligation d'attendre la mise en place des calendriers compétitions pour répondre aux demandes de créneaux ponctuels, avec deux périodes compliquées : de septembre à octobre et de janvier à février, correspondant au début des phases de championnat.

Une demande de stage ou de manifestation faite sur cette période sera plus difficile à accepter ou à refuser faute de visibilité claire sur la disponibilité des équipements.

En dehors de ces périodes, le partage est facilité. Seules les réquisitions de gymnases dans le cadre de l'hébergement d'urgence, difficilement anticipables, peuvent entraîner des difficultés.

Dans le cas d'une fermeture d'équipements pour travaux, un relogement sera envisagé pour les créneaux compétitions, contrairement aux créneaux ponctuels.

La convention d'occupation temporaire délivrée à une association ou à un établissement scolaire fait figure de contrat, passé entre la Commune et la structure. Dans le cas de l'application d'une tarification, la Commune garantit un créneau en échange de la redevance versée, à l'exception des périodes de travaux.

LES ATTRIBUTIONS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Une attribution annuelle de créneaux peut être faite « avec vacances » ou « sans vacances » selon la demande de l'association et l'importance de l'équipement. Des équipements sont donc déjà réservés en partie par des associations qui continuent leurs activités pendant les vacances scolaires.

Les vacances scolaires font l'objet d'attributions particulières, par le biais d'autorisation d'occupation ponctuelle, car les créneaux habituellement occupés par les écoles ne sont pas utilisés. Par ailleurs, un certain nombre d'associations renonce à leurs créneaux annuels pendant cette période.

Les possibilités de créneaux loisirs sont donc plus importantes. Cependant, certains équipements de la Ville ferment leur porte sur cette période, et les activités et/ou dispositifs organisés par la Ville restent prioritaires sur l'occupation des créneaux libérés.

LES RESERVATIONS EN PERIODE ESTIVALE

Contrairement aux vacances scolaires habituelles, la période estivale n'intègre pas le créneau annuel à l'exception de certains équipements identifiés en annexe de la présente procédure, y compris ceux « avec vacances », la saison sportive s'arrêtant début juillet. Comme pour les autres périodes de vacances, les demandes de créneaux ponctuels pour la période estivale doivent être faites au minimum 30 jours avant le début des vacances, soit avant le début juin.

La Commune privilégie les vacances pour effectuer les travaux de rénovations et réparations les moins urgents.

Cas de retrait de créneaux à un réservataire

Le retrait de créneaux peut survenir dans les cas :

- D'une non demande de renouvellement du réservataire : le créneau est alors retiré.
- D'une mauvaise fréquentation du réservataire :
 - Un réservataire peut donc se voir retirer un créneau malgré une présence continue si le nombre de personnes concernées est très inférieur à celui déclaré.
 - Dans le cas d'absences répétées du réservataire, notamment pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable.
- De problèmes de discipline/mauvais comportement du réservataire.
 - Sur le respect des horaires : un horaire de début et de fin correspondant à l'entrée et la sortie de l'équipement. Il arrive souvent que les réservataires comprennent ces horaires comme étant celles du terrain (hors vestiaires), ce qui crée des tensions avec les réservataires suivants ou précédents.
 - Sur le respect de l'équipement : lorsque le réservataire ou les personnes que ce dernier accueille (parents, spectateurs, participants...) dégradent l'équipement, volontairement ou non : en cas de casse, le service a la possibilité de faire payer les réparations. Cette dégradation comprend aussi les manques de propreté excessifs à l'issue de la séance.
- De dettes contractées par le réservataire le cas échéant pour non-paiement des créneaux.

RELOGEMENT DES RESERVATAIRES SUITE A L'INDISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS

Les équipements sportifs connaissent des fermetures tout au long de la saison sportive, qui peuvent durer quelques heures ou plusieurs mois selon le type de fermeture. Ces fermetures peuvent être liées à des travaux prévus, suite à des pannes diverses ou de réquisitions pour motif d'intérêt général.

Les réservataires sont informés par l'envoi d'un mail aux correspondants identifiés dans la demande d'attribution. Aucun relogement ne sera proposé pour les fermetures inférieures à un mois.

Pour les fermetures supérieures à un mois deux types de solutions peuvent être recherchées :

- La proposition d'occupation de créneaux encore libres sur d'autres équipements. Toutefois, cette solution est rarement proposée, au vu du peu de créneaux libres disponibles.
- Suite à des négociations avec un autre réservataire. Les créneaux pourront alors être prêtés temporairement ou partagés avec ce dernier.

Lors des fermetures, la redevance perçue dans le cadre de l'autorisation d'occupation (AOT) est suspendue. La fermeture ne donne lieu à aucune indemnité envers les associations, y compris pour les pertes dues à des remboursements de cotisation des membres de l'association qui auraient rendus leurs adhésions suite à l'impossibilité de pratiquer leurs activités sportives.

La tarification des autorisations d'occupation temporaire

La tarification est fixée par délibération du conseil municipal. Certains utilisateurs peuvent bénéficier d'une gratuité sous conditions.

Les tarifs sont définis selon plusieurs critères :

- La nature du réservataire/utilisateur ;
- Le type d'équipement ;
- L'activité sportive pratiquée par le réservataire, à savoir s'il s'agit de son activité principale ou non ;
- La nature de l'événement se déroulant sur le créneau réservé (stage ou d'une manifestation exceptionnelle notamment)

GRATUITE POUR CERTAINS UTILISATEURS ET SOUS CONDITIONS

L'exonération de redevance est accordée aux utilisateurs suivants :

- Services de la commune ou prestataires agissant pour son compte pour les manifestations qu'elle organise directement et dont elle assume l'entière responsabilité ;
- Etablissements scolaires du 1^{er} degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- Collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- Organismes de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions cumulatives suivantes : intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Par conséquent, toute autre mise à disposition gracieuse d'un équipement municipal s'analyse comme une subvention en nature et devra être préalablement approuvée et délibérée par le Conseil Municipal. Préalablement à l'octroi de celle-ci l'association devra signer le « Contrat d'engagement républicain » issu de la loi 2021-119 du 24 août 2021 joint en annexe.

Le montant de l'avantage en nature sera annexé dans la convention d'occupation selon les créneaux attribués chaque année.

La gratuité d'utilisation ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par l'association, qu'elles proviennent notamment d'emplacements publicitaires, de la buvette, du e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par l'association. Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge de l'association, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et selon les tarifs votés en conseil municipal.

LA NATURE DE L'ÉVÉNEMENT COMME VARIABLE TARIFAIRE – MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

La « manifestation exceptionnelle » concerne l'organisation d'un événement, d'une fête, d'un tournoi ou d'une compétition. Les associations bénéficiant d'un avantage en nature peuvent percevoir des recettes lors de cet événement et la gratuité sera maintenue dans la limite de 4 événements par an. En dehors de ces cas, une tarification sera applicable.

LES TARIFICATIONS ANNEXES

Comme rappelé précédemment, dans le cas d'une occupation gratuite ou faisant l'objet d'un avantage en nature, l'absence de tarification ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par l'association, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par l'association.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge de l'association ainsi que la tarification annexe pour l'utilisation de la buvette, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques et selon les tarifs votés en conseil municipal.

La vente de boissons sans alcool (de groupe 1) ne nécessite aucune autorisation.

La vente de boissons de groupe 3, regroupant les boissons fermentées non distillées et vins doux (cidre, vin, bière...) nécessite une autorisation au titre L3335-4 du code de santé publique. Les autres alcools sont interdits.

Cette demande se fait auprès de Monsieur le Maire à l'adresse : contact@sanarysurmer.fr dans la limite de 5 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées, pour une durée maximum de 48h. La demande doit être faite, au minimum, 15 jours avant la manifestation. La Direction *Sport Jeunesse Education et Vie Associative* ne vérifie pas l'obtention de l'autorisation et laisse la seule responsabilité à l'organisateur en cas de contrôle.

Conditions d'utilisation des équipements

ACTIVITES DU RESERVATAIRE

Le réservataire organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française à laquelle elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés pour les associations sportives.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention et pour les autres réservataires, les activités mentionnées dans la demande de créneaux. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le réservataire.

Par ailleurs, le réservataire fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation, ou le compte rendu de ses activités pour les autres réservataires.

DROIT D'ACCES ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le réservataire s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

OBLIGATION DES RESERVATAIRES

Le réservataire s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien des équipements (club house, vestiaires) mis à sa disposition.
- trier les déchets produits par son activité :
 - o bac à couvercle jaune pour les papiers, journaux magazines, emballages en papier ou carton
 - o bac à couvercle gris pour les bouteilles et flacons en plastique verre, le cas échéant, dans les bornes de tri sélectif situées en bordure de voirie tous les autres déchets dans le bac destiné aux ordures ménagères.
- signaler tout dysfonctionnement sur les installations électriques, les sanitaires etc.
- appliquer les consignes édictées verbalement ou par écrit par les fonctionnaires en charge des équipements sportifs.
- respecter le personnel chargé de l'entretien des équipements

- enlever les divers panneaux et affiches de signalétique en fin de période et ce afin d'éviter tous types d'informations obsolètes dans la ville.
- Ne pas utiliser des matériaux décoratifs incompatibles avec les normes de sécurité
- Ne pas utiliser d'appareils de cuisson, de chauffage, ou tout autre appareil à gaz
- Ne pas obstruer les bouches d'aération
- Prendre connaissance du plan d'évacuation et des consignes de sécurité affichées dans les équipements.

L'absence de respect de ses engagements sera considéré un problème de discipline/mauvais comportement du réservataire, avec les conséquences mentionnées supra.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU RESERVATAIRE

La Commune s'engage à :

- supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du réservataire et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre,
- supporter le nettoyage des équipements sportifs quotidiennement, dans le respect des règles d'hygiène,
- le cas échéant, entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain,
- maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

REGIME DES RECETTES PUBLICITAIRES

La collectivité concède au réservataire, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements pendant son temps d'occupation et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le réservataire par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

Le réservataire en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le réservataire devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les

équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Le réservataire sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le réservataire répondra des dégradations causées aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.